



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
de la révision du plan local d'urbanisme
d'Auchy-lez-Orchies (59)**

n°MRAe 2018-2806

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Auchy-lez-Orchies le 6 août 2018 concernant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant que la commune d'Auchy-lez-Orchies, qui comptait 1 525 habitants en 2017, envisage une population de 1678 habitants en 2032 et la construction de 104 logements, dont 36 le seront en zone d'extension urbaine ;

Considérant l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, sur moins de 2,5 hectares, sur des terrains cultivés, et la suppression d'une zone 2AUe à vocation économique ;

Considérant qu'il n'y a pas d'enjeu d'intégration paysagère ou patrimonial identifié ;

Considérant que les zones Natura 2000 les plus proches, à environ 5 km, FR3100506 « Bois de Flines-les-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux » et FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ne seront pas impactées par le projet ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Auchy-lez-Orchies n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Auchy-lez-Orchies n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 octobre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex